# COM(2021) 357 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**QUINZIÈME LÉGISLATURE**

**SÉNAT**

**SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021**

**Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale**
**le 21 juillet 2021**

**Enregistré à la Présidence du Sénat**
**le 21 juillet 2021**

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Règlement du conseil modifiant les règlements (UE) 2019/1919, (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union

E 15936

Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 30 juin 2021**
**(OR. en)**

**10209/21**

**Dossier interinstitutionnel:**
**2021/0177(NLE)**

**PECHE 235**
**UK 165**

**PROPOSITION**

| | |
|---|---|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 30 juin 2021 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2021) 357 final |
| Objet: | Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2019/1919, (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 357 final.

p.j.: COM(2021) 357 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.6.2021
COM(2021) 357 final

2021/0177 (NLE)

Proposition de

# RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant les règlements (UE) 2019/1919, (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union**

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

### • Justification et objectifs de la proposition

**Règlement (UE) 2019/1919 du Conseil**

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie[1] établit un cadre pour la gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale des activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux relevant de la juridiction de la Mauritanie. Le protocole de mise en œuvre de l'accord[2] prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans sept catégories.

Le protocole a été prorogé par un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Mauritanie le 15 novembre 2020[3].

Le règlement (UE) 2019/1919 du Conseil[4], qui répartit les possibilités de pêche au titre de l'accord entre les États membres de l'UE, inclut toujours le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni»).

Le 31 janvier 2021, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne sur la base de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Dans l'accord de retrait[5], une période de transition a été décidée. Celle-ci a pris fin le 31 décembre 2020. En conséquence, le droit de l'Union n'est plus applicable au Royaume-Uni depuis le 1er janvier 2021.

Il convient dès lors de retirer du règlement (UE) 2019/1919 les possibilités de pêche attribuées au Royaume-Uni et de les réattribuer à partir du 1er janvier 2021. La présente proposition modifie le règlement de manière à redistribuer les possibilités de pêche du Royaume-Uni entre les États membres qui bénéficient de possibilités de pêche dans la même catégorie, proportionnellement aux possibilités attribuées à chaque État membre. Cette

---

1 Règlement (CE) nº 1801/2006 du Conseil du 30 novembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (JO L 343 du 8.12.2006, p. 1).

2 Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans (JO L 315 du 1.12.2015, p. 3).

3 Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2020 (JO L 383 du 16.11.2020, p. 3).

4 Règlement (UE) 2019/1919 du Conseil du 8 novembre 2019 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (JO L 297 I du 18.11.2019, p. 5).

5 Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

répartition ne préjuge pas des futures attributions au titre des prochains protocoles. La présente proposition modifie le règlement afin de retirer les licences trimestrielles détenues par le Royaume-Uni.

**TAC provisoires en application de l'article 499 de l'ACC pour les possibilités de pêche en 2021 et pour certains stocks en 2022 au titre du règlement (UE) 2021/91 du Conseil et du règlement (UE) 2021/92 du Conseil**

Depuis janvier 2021, la situation du secteur de la pêche de l'UE a changé, notamment le cadre juridique applicable à la gestion des pêches de l'UE et du Royaume-Uni dans leurs zones de réglementation respectives. En tant que signataires de l'accord de commerce et de coopération[6] (ci-après l'«ACC») et compte tenu des divergences potentielles de leurs considérations et orientations politiques, l'UE et le Royaume-Uni ont exercé leurs rôles respectifs pour la première fois lors de consultations longues, mais qui ont fini par aboutir à un accord sur les TAC définitifs pour 2021 et 2022 pour certains stocks.

En l'absence d'accord avec le Royaume-Uni sur les possibilités de pêche à compter du début de 2021, chaque partie a appliqué des TAC provisoires au titre de l'article 499 de l'ACC pour les stocks partagés entre l'UE et le Royaume-Uni. Dans le règlement (UE) 2021/91 du Conseil[7] et le règlement (UE) 2021/92 du Conseil[8], l'UE a fixé des TAC provisoires applicables jusqu'au 31 juillet 2021 pour les navires pêchant dans les eaux de l'UE, de pays tiers et internationales. Ces TAC provisoires visaient à garantir la poursuite des activités de pêche durables de l'UE compte tenu des consultations alors en cours entre l'UE et le Royaume-Uni.

**Consultations avec le Royaume-Uni concernant les possibilités de pêche au titre de l'article 498 de l'ACC**

L'Union a mené des consultations avec le Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'ACC, aux objectifs et principes énoncés aux articles 2, 3, 28 et 33 du règlement relatif à la PCP[9] et aux articles 4 et 5 des plans pluriannuels relatifs aux eaux occidentales[10] et à la mer

---

6 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

7 Règlement (UE) 2021/91 du Conseil du 28 janvier 2021 fixant, pour les années 2021 et 2022, les possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 31 du 29.1.2021, p. 20).

8 Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

9 Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

10 Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et

du Nord[11], ainsi que de la décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de convenir des possibilités de pêche applicables aux stocks partagés pour 2021 et à certains stocks d'eau profonde pour 2021 et 2022[12].

Les consultations ont été menées par la Commission en totale coordination avec le Conseil. La commission PECH du Parlement européen y a participé dans le cadre de sessions régulières d'information et d'actualisation.

Lorsqu'il s'est agi de convenir des niveaux de TAC pour les stocks ciblés et les stocks de prises accessoires durant les consultations, la Commission s'est appuyée sur les exigences de l'ACC et du cadre juridique applicable de l'UE. De même, pour convenir des stocks relevant de l'approche analytique et de précaution durant les consultations, la Commission s'est fondée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, et notamment sur ceux du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

Le 2 juin 2021, la Commission a conclu un accord de principe avec le Royaume-Uni sur la fixation d'un grand nombre de TAC pour 2021 (stocks énumérés à l'annexe 35 de l'ACC), conformément à l'article 498, paragraphe 2, paragraphe 4, points a) à d), et paragraphe 6, de l'ACC. L'accord de principe a été établi dans le compte rendu écrit, qui a été signé le 11 juin 2021 par les chefs de délégation du Royaume-Uni et le représentant de la Commission au nom de l'Union, conformément à l'article 498, paragraphe 6, de l'ACC. Le Conseil a approuvé l'accord le 11 juin par une décision fondée sur le document 9512/21 PECHE 184/UK 145 du Conseil.

Ces consultations ont abouti à des possibilités de pêche convenues et garanties à la fois pour l'UE et le Royaume-Uni pour 2021 (et pour certains stocks d'eau profonde pour 2022), selon les dispositions d'accès qui permettent aux navires de chaque partie d'exploiter ces possibilités de pêche dans leurs eaux respectives.

En l'absence d'accord aux termes des consultations et des compromis associés nécessaires dans certains cas spécifiques, aucun TAC convenu ne serait en vigueur. La fixation unilatérale de TAC par l'UE et le Royaume-Uni aurait compromis à la fois la gestion durable de ces stocks partagés et l'assurance de conditions équitables pour les opérateurs de l'Union comme le prévoient l'ACC et l'article 33 de la PCP.

---

abrogeant les règlements (CE) nº 811/2004, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007 et (CE) nº 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

11 Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) nº 676/2007 et (CE) nº 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

12 Décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de convenir des possibilités de pêche applicables aux stocks partagés pour 2021 et à certains stocks d'eau profonde pour 2021 et 2022 du 5 mars 2021 (NO 6414/21).

Il est dès lors nécessaire de remplacer les TAC provisoires qui ont été établis dans le règlement (UE) 2021/91 et le règlement (UE) 2021/92 par les possibilités de pêche définitives au regard du compte rendu écrit convenu avec le Royaume-Uni. Ces possibilités de pêche pour 2021 (et pour certains stocks d'eau profonde pour 2022) permettront de mener des activités de pêche durables sur le plan environnemental à long terme, gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, notamment en favorisant des conditions équitables pour les opérateurs de l'Union lorsque les stocks sont partagés avec des pays tiers à la fois dans les eaux de l'Union et dans d'autres eaux (y compris celles de pays tiers).

Les TAC pour les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'ACC s'appliquent en 2021, tandis que les TAC pour certains stocks d'eau profonde couvrent les années 2021 et 2022.

**Proposition de la Commission visant à mettre en œuvre le compte rendu écrit convenu au titre de l'article 498 de l'ACC en vue de modifier le règlement (UE) 2021/91 du Conseil et le règlement (UE) 2021/92 du Conseil**

En adoptant sa proposition de mise en œuvre du compte rendu écrit convenu pour certains niveaux de TAC, la Commission a tenu compte de divers paramètres, et notamment: i) des flexibilités prévues dans le cadre du règlement PCP en raison de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; ii) de la nécessité de se pencher sur les considérations liées au caractère mixte des pêcheries et les situations où la pêche est arrêtée; iii) des possibilités de transferts de quotas tant à l'intérieur de l'UE qu'avec le Royaume-Uni; iv) des déductions de TAC découlant des exemptions à l'obligation de débarquement; v) du niveau de la part de l'UE dans le stock dans une zone géographique donnée; vi) de l'utilisation du stock à des fins de pêche en 2020; vii) de la nécessité d'assurer une croissance significative de la biomasse des stocks inférieure à la Blim; et viii) du principe de précaution défini à l'article 4, point 8), de la PCP.

Les articles 15 à 17 du règlement (UE) 2021/92 du Conseil ont établi des mesures techniques, qui comprenaient des mesures correctives au sens du plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales, dont le but était de réduire les prises accessoires de cabillaud et de merlan en mer Celtique et dans les zones adjacentes et de gadidés en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse. Ces mesures étaient liées sur le plan fonctionnel aux niveaux de TAC des espèces cibles capturées dans les pêcheries mixtes, étant donné qu'en l'absence de celles-ci, ces niveaux de TAC auraient dû être réduits pour permettre la reconstitution des stocks de prises accessoires. Bien qu'aucune autre mesure technique n'ait été convenue avec le Royaume-Uni, en particulier pour les spécimens des stocks halieutiques capturés dans des pêcheries mixtes, ces mesures restent nécessaires pour permettre la fixation des TAC des espèces cibles aux niveaux proposés dans le présent règlement. La Commission propose donc de maintenir les mesures techniques liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche établies par les articles 15 à 17 du règlement (UE) 2021/92 du Conseil, qui se traduisent par une plus grande sélectivité dans la pêche des stocks ciblés sains sans mettre en péril l'état des stocks de prises accessoires inévitables dans les eaux de l'Union. Ces mesures s'appliquent jusqu'à la date à

laquelle un acte délégué adopté conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241[13] et modifiant l'annexe VI dudit règlement par l'introduction de mesures techniques correspondantes pour les eaux occidentales septentrionales devient applicable. La recommandation commune proposant l'adoption des mesures techniques correspondantes par voie d'acte délégué et présentée par les États membres a fait l'objet d'une évaluation positive par le CSTEP. En l'absence de toute mesure technique convenue avec le Royaume-Uni, les mesures proposées dans cette recommandation commune ne sont pas concernées par le compte rendu écrit et peuvent être intégrées dans l'acte délégué en cours d'élaboration.

**Autres dispositions relatives aux possibilités de pêche pour 2021**

La proposition tient également compte des résultats des consultations annuelles entre l'UE et les Îles Féroé concernant les échanges de certains TAC et l'accès aux eaux de chaque partie.

La proposition répond également à la nécessité de fixer des possibilités de pêche définitives pour l'anchois commun dans les zones CIEM 9 et 10, après la publication de l'avis scientifique.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des objectifs et des règles de la politique commune de la pêche (PCP) et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'Union, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

## 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.

[13] Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison suivante: la politique commune de la pêche est une politique commune. Conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il appartient au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: règlement.

## 3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

**Règlement (UE) 2019/1919 du Conseil**

La modification n'a aucune incidence sur les conditions de pêche fixées dans l'accord et le protocole de mise en œuvre. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation ex post, à une consultation des parties intéressées ou à une analyse d'impact.

**Règlement (UE) 2021/91 du Conseil et règlement (UE) 2021/92 du Conseil**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition tient compte du retour d'information des parties intéressées, des conseils consultatifs, des administrations nationales, des organisations de pêcheurs et des organisations non gouvernementales. Au cours des consultations avec le Royaume-Uni sur les possibilités de pêche, les parties intéressées (notamment des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations du secteur de la pêche) ont été informées et consultées, et les contacts avec les administrations nationales se sont poursuivis grâce à une coordination approfondie pendant les consultations avec le Royaume-Uni. Les conseils consultatifs ont été régulièrement informés de l'état d'avancement des consultations.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition est fondée sur l'avis scientifique du CIEM.

- **Analyse d'impact**

La proposition vise à éviter les approches à court terme en privilégiant les décisions relatives à la durabilité à long terme, y compris les plans pluriannuels existants pour la gestion des pêches en mer du Nord et dans les eaux occidentales septentrionales. Elle prend également en compte des initiatives des parties intéressées et des conseils consultatifs pour autant qu'elles aient obtenu un avis favorable du CIEM et/ou du CSTEP. En outre, la proposition de réforme de la PCP de la Commission a été élaborée en bonne et due forme sur la base d'une analyse d'impact [SEC (2011) 891] dans le cadre de laquelle l'objectif de rendement maximal durable (RMD) a été analysé en profondeur. Dans les conclusions de cette analyse, cet objectif est défini comme étant une condition nécessaire à la réalisation de la durabilité environnementale, économique et sociale.

En ce qui concerne les stocks partagés avec des pays tiers, la présente proposition met en œuvre pour l'essentiel des mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la phase de préparation et de conduite des négociations internationales dans le cadre desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les tierces parties.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

## 4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

## 5. AUTRES ÉLÉMENTS

**Règlement (UE) 2019/1919 du Conseil**

La proposition n'a aucune incidence sur les conditions de pêche fixées dans l'accord et le protocole de mise en œuvre.

**Règlement (UE) 2021/91 du Conseil et règlement (UE) 2021/92 du Conseil**

- Totaux admissibles des captures

Conformément à l'article 498 de l'ACC, les TAC et quotas convenus avec le Royaume-Uni et documentés dans le compte rendu écrit correspondent aux parts de l'Union arrêtées dans le

cadre de l'ACC, comme indiqué dans ses annexes 35 et 36 de l'ACC. Ces TAC et quotas sont fondés sur le niveau préconisé par le CIEM pour 2021 et, pour ce qui concerne les stocks d'eau profonde, 2022 également, et sont conformes aux objectifs et principes figurant à la rubrique «Pêche» de l'ACC.

Conformément à l'objectif fondamental de conservation de la politique commune de la pêche énoncé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP et à l'article 3, paragraphe 1, des plans pluriannuels pour les eaux occidentales et la mer du Nord, l'Union a arrêté avec le Royaume-Uni les TAC pour les stocks avec un avis sur le FRMD (avis avec les niveaux des possibilités de pêche exprimant une pression de pêche qui garantit le rendement maximal durable — «RMD»).

Quatre TAC pour des stocks avec évaluation du RMD et avec un avis recommandant un taux de capture zéro sont fixés à des niveaux permettant de tenir compte des prises accessoires inévitables et d'éviter les rejets en cas de pêcheries mixtes avec d'autres espèces. Pour trois de ces stocks, des TAC ont été convenus à des niveaux de prises accessoires (cabillaud de la mer Celtique, cabillaud de l'ouest de l'Écosse, merlan de la mer d'Irlande), et pour un d'entre eux (hareng de la mer Celtique), un TAC de surveillance/sentinelle est fixé conformément aux indications du CIEM concernant le niveau du TAC en question. Pour les trois stocks démersaux de ce groupe, la mise en place d'exigences supplémentaires est garantie dans le cadre des plans pluriannuels: les mesures techniques correctives, liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche pour les stocks cibles dans ces pêcheries mixtes, restent d'application. Pour trois de ces quatre stocks, le niveau de biomasse augmentera dans le cadre des TAC convenus. En outre, les résultats des consultations ont permis de garantir des possibilités de pêche situées dans la fourchette inférieure de FRMD (en mer Celtique, par exemple) pour certains stocks connexes dans des pêcheries mixtes, afin de réduire la pression globale dans les pêcheries concernées.

La proposition énumère 43 TAC pour des stocks faisant l'objet d'un avis de précaution. L'Union a recherché un accord sur ces TAC, en tenant compte de l'avis correspondant du CIEM et de l'approche de précaution prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP. Bien que la majorité de ces TAC soient fixés à des niveaux conformes ou inférieurs à ceux figurant dans les avis du CIEM, un certain nombre de TAC ont été fixés à des niveaux qui évitent le phénomène des «stocks à quotas limitants» et tiennent compte des spécificités des pêcheries mixtes, comme indiqué à l'article 4, paragraphe 5, des plans pluriannuels. En outre, certains TAC ont été convenus en fonction des objectifs énoncés par la PCP en matière socio-économique et de stabilité.

Pour un nombre très limité de stocks partagés, il s'est avéré nécessaire d'ajuster la position de l'UE pour parvenir à un résultat global jugé nécessaire et souhaitable en termes de durabilité et de considérations socio-économiques, y compris sur la nécessité de favoriser des conditions de concurrence équitables.

Lors de la mise en œuvre des résultats des consultations avec le Royaume-Uni dans l'ordre juridique de l'Union, il convient de veiller au respect des articles 2, 3, 28 et 33 du règlement relatif à la PCP et des dispositions applicables des plans pluriannuels respectifs.

**TAC qui s'écartent de plus de 20 % du niveau des TAC précédemment établis**

Lors de l'adoption des plans pluriannuels relatifs aux eaux occidentales et à la mer du Nord, la Commission avait déclaré que lorsqu'elle proposerait la fixation de TAC s'écartant de plus de 20 % du niveau des TAC précédemment établis, ces cas seraient énumérés dans l'exposé des motifs de la proposition de la Commission, qui indiquerait, le cas échéant, les raisons expliquant les variations des TAC. Dans le contexte des stocks partagés avec le Royaume-Uni, la Commission fournit ainsi des explications sur les principales variations des TAC figurant dans la présente proposition.

| Code TAC | Nom | TAC 2020 (t) | TAC 2021 (t)[14] | Variation en pourcentage (arrondie) | Justification |
|---|---|---|---|---|---|
| ARU /1/2. | Grande argentine (zones 1 et 2) | 90 | 59 | - 34 % | Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni |
| ARU/3A4-C | Grande argentine (Mer du Nord) | 1 234 | 809 | - 34 % | Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni |
| BLI/03A- | Lingue bleue (zone 3a) | 5 | 4 | - 30 % | Sur la base d'avis scientifiques, avec les limites liées aux fluctuations interannuelles et en accord avec le Royaume-Uni |
| BLI/12INT- | Lingue bleue (eaux internationales de la zone 12) | 137 | 96 | - 30 % | Sur la base d'avis scientifiques, avec les limites liées aux fluctuations interannuelles et en accord avec le Royaume-Uni |
| BSF/56712- | Sabre noir (eaux occidentales) | 2 470 | 1 929 | - 22 % | Sur la base d'avis scientifiques, en réduisant les fluctuations interannuelles, et en accord avec le Royaume-Uni |
| HAD/7X7A34 | Églefin (mer Celtique) | 10 859 | 15 000 | + 38 % | Fixé à un niveau inférieur à celui rendu par le CIEM sur le RMD dans le cadre des considérations liées au caractère mixte des pêcheries en mer Celtique, et en accord avec le Royaume-Uni |
| NEP/*07U16 | Langoustine (banc de Porcupine) | 2 637 | 3 290 | + 24 % | Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec |

[14] Comme indiqué dans le compte rendu écrit avant les déductions de TAC résultant des exemptions prévues dans le cadre de l'obligation de débarquement.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | le Royaume-Uni |
| NOP/2A3A4. | Tacaud norvégien (mer du Nord) | 72 500 | 128 300 | + 77 % | Fixé en dessous du FRMD en accord avec le Royaume-Uni. Fortes variations par rapport à l'année dernière, justifiées car il s'agit d'une espèce à brève durée de vie. |
| PLE/7DE. | Plie (Manche) | 9 154 | 11 920 | + 30 % | Sur la base d'avis scientifiques, en accord avec le Royaume-Uni |
| POK/56-14 | Lieu noir (ouest de l'Écosse) | 8 280 | 6 175 | - 25 % | Suite à la décision prise lors des consultations UE-UK-NO. |
| POL/07. | Lieu jaune (zone 7) | 12 163 | 9 426 | - 23 % | Sur la base d'avis scientifiques, avec les limites liées aux fluctuations interannuelles, et en accord avec le Royaume-Uni |
| POL/56-14 | Lieu noir (ouest de l'Écosse) | 238 | 184 | - 23 % | Sur la base d'avis scientifiques, avec les limites liées aux fluctuations interannuelles, et en accord avec le Royaume-Uni |
| PRA/2AC4-C | Crevette nordique (mer du Nord) | 1 200 | 660 | - 45 % | Sur la base d'avis scientifiques, avec les limites liées aux fluctuations interannuelles, et en accord avec le Royaume-Uni |
| RJE/7FG. | Raie mêlée (zones 7f et 7g) | 192 | 123 | - 36 % | Sur la base d'avis scientifiques, et en accord avec le Royaume-Uni |
| RNG/8X14- | Grenadier de roche (zones 8,9,10,12,14) | 2 281 | 1 545 | - 32 % | Sur la base d'avis scientifiques, et en accord avec le Royaume-Uni |
| SAN/2A3A4. | Lançon (mer du Nord, tous les bancs) | 228 837 | 92 500 | - 60 % | Fixé à un niveau inférieur par rapport à l'avis sur le FRMD, en accord avec le Royaume-Uni. Fortes variations par rapport à l'année dernière, justifiées car il s'agit d'une espèce à brève durée de vie. |
| SOL/07A. | Sole (mer d'Irlande) | 457 | 768 | + 68 % | Sur la base d'avis scientifiques, et en accord avec le Royaume-Uni |
| SOL/07E. | Sole (Manche occidentale) | 1 478 | 1 925 | + 30 % | Sur la base d'avis scientifiques, et en accord avec le Royaume-Uni |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| SOL/24-C. | Sole (Mer du Nord) | 17 535 | 21 361 | + 23 % | Sur la base d'avis scientifiques, et en accord avec le Royaume-Uni |
| LIN/1/2. | Lingue (zones 1 et 2) | 117 | 43 | - 63 % | À la suite des avis scientifiques rendus par le Royaume-Uni |

**Flexibilité interannuelle**

La Commission a convenu avec le Royaume-Uni que la flexibilité interannuelle ne s'appliquerait pas aux stocks suivants: cabillaud, ouest de l'Écosse (COD/5BE6A); merlan, ouest de l'Écosse (WHG/56-14); merlan, mer Celtique (WHG/07A) et plie (PLE/7HJK). La Commission a convenu avec la Norvège que la flexibilité interannuelle ne s'appliquerait pas aux stocks suivants: crevette nordique, Skagerrak (PRA/03A) et cabillaud Kattegat (COD/03AS).

**Exemptions au titre des rejets**

En cas de différences entre l'Union et le Royaume-Uni au sujet des exemptions de l'obligation de débarquement, il a été convenu d'appliquer aux activités de pêche exercées dans les eaux de l'autre partie les exemptions en vigueur dans ces eaux.

**Échanges de quotas**

L'Union s'est également efforcée de faciliter les échanges de quotas avec le Royaume-Uni, en vue de la mise en place, par le comité spécialisé de la pêche, d'un mécanisme d'échange de quotas envisagé à l'article 498, paragraphe 8, de l'ACC, afin de contribuer à stabiliser les activités de pêche et à faciliter les échanges d'ici la mise en place formelle d'un tel mécanisme. Il convient d'établir la procédure à suivre pour réaliser ces échanges.

**Bar**

En ce qui concerne le bar, il convient d'introduire les modifications suivantes: 1) la flexibilité accordée aux pêcheries commerciales au chalut/à la senne sera réduite, d'un plafonnement à 520 kg par période de deux mois, à un plafonnement à 380 kg par mois dans les limites de 5 % de bar par sortie; 2) les prises accessoires de bar dans le cadre d'activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte sont exclues du champ d'application de l'interdiction générale de pêche du bar. Cette exemption ne s'applique qu'aux nombres de filets de plage historiques réglementés localement, fixés aux niveaux antérieurs à 2017. 3) Les activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte ne devraient pas cibler le bar et ne sont autorisées que pour débarquer des prises accessoires inévitables.

**Résultats des consultations UE-Îles Féroé**

En 2021, des consultations annuelles ont eu lieu entre l'UE et les Îles Féroé concernant les échanges de certains TAC et l'accès aux eaux de chaque partie. Les consultations n'ont pas abouti à un accord entre l'Union et les Îles Féroé. Du côté de l'Union, une réserve avait été

constituée pour certains TAC afin de permettre ces échanges. En conséquence, les tableaux des possibilités de pêche et les licences des navires concernés doivent être modifiés à cet effet.

**Le traité de Paris de 1920**

En ce qui concerne les possibilités de pêche autour de la zone du Svalbard, le traité concernant le Spitzberg (Svalbard) du 9 février 1920 (ci-après le «traité de Paris de 1920») octroie à toutes ses parties contractantes un accès égal et sans discrimination aux ressources, y compris en ce qui concerne la pêche. L'Union a exposé son point de vue sur cet accès à de nombreuses reprises, en dernier lieu dans sa note verbale nº 02/21 adressée à la Norvège le 26 février 2021. Afin de garantir que l'exploitation des ressources dans la zone du Svalbard se déroule dans le respect des règles de gestion non discriminatoires éventuellement prévues par la Norvège, qui exerce sa souveraineté et sa juridiction dans cette zone dans les limites dudit traité, le Conseil a fixé, pour la sous-zone CIEM 1 et la division 2b, le nombre de navires qui sont autorisés à pratiquer la pêche au crabe des neiges et des quotas pour le cabillaud. La répartition des possibilités de pêche correspondantes entre les États membres est limitée à l'année 2021. Dans sa note verbale nº 02/21 adressée à la Norvège le 26 février 2021, l'Union s'est réservé le droit de prendre toutes les contre-mesures correctives appropriées afin de préserver les intérêts légitimes de l'Union européenne et de ses États membres en vertu du traité de Paris de 1920. Il est également opportun de rappeler que, dans l'Union, c'est aux États membres du pavillon que revient la responsabilité première d'assurer le respect du droit applicable.

**Anchois commun dans les sous-zones 9 et 10**

L'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) présent dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 est une espèce à brève durée de vie, pour laquelle les études sont achevées au mois de mai. La période sur laquelle porte le TAC est fixée du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Cela garantit que les possibilités de pêche sont fondées sur la meilleure évaluation possible du recrutement annuel de cette espèce à brève durée de vie.

Dans l'attente du nouvel avis scientifique, le règlement (UE) 2021/92 du Conseil, tel qu'initialement adopté, a fixé à zéro le TAC applicable, entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022, à l'anchois commun présent dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1. Lors de la troisième modification apportée aux possibilités de pêche pour 2021, un TAC provisoire a été établi jusqu'au 30 septembre 2021 afin de permettre la poursuite de la pêche. L'avis scientifique a été mis à disposition le 18 juin 2021. Il convient par conséquent de modifier le TAC relatif à la période commençant le 1er juillet 2021 conformément au dernier avis scientifique du CIEM.

2021/0177 (NLE)

Proposition de

# RÈGLEMENT DU CONSEIL

## modifiant les règlements (UE) 2019/1919, (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1919 du Conseil[15] répartit les possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie[16]. Le protocole a été prorogé, jusqu'au 15 novembre 2020, par l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation, pour une période maximale d'un an, du protocole[17], signé au moyen de la décision (UE) 2019/1918[18], qui en autorise l'application à titre provisoire.

(2) Le 23 octobre 2020, le Conseil a adopté la décision (UE) 2020/1704 du Conseil[19] relative à une deuxième prorogation du protocole pour une durée maximale d'un an.

---

15 Règlement (UE) 2019/1919 du Conseil du 8 novembre 2019 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (JO L 297 I du 18.11.2019, p. 5).

16 Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans (JO L 315 du 1.12.2015, p. 3).

17 Accord sous forme d'échange de lettres entre l'union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019 (JO L 297 I du 18.11.2019, p. 3).

18 Décision (UE) 2019/1918 du Conseil du 8 novembre 2019 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019 (JO L 297 I du 18.11.2019, p. 1).

19 Décision (UE) 2020/1704 du Conseil du 23 octobre 2020 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union

(3) L'article 1er du règlement (UE) 2019/1919 du Conseil attribue des possibilités de pêche au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la catégorie 6 – chalutiers congélateurs de pêche pélagique.

(4) En vertu de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union depuis le 1er février 2020, et la période de transition prévue dans cet accord a pris fin le 31 décembre 2020. Par conséquent, il convient que les possibilités de pêche allouées au Royaume-Uni soient redistribuées aux États membres à partir du 1er janvier 2021 et que le Royaume-Uni cesse d'être titulaire d'une licence trimestrielle à partir du 1er janvier 2021.

(5) Il convient que cette redistribution se fasse de manière transparente et proportionnelle à la répartition initiale des quotas.

(6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/1919 du Conseil en conséquence.

(7) Le règlement (UE) 2021/91 du Conseil[20] fixe, pour les années 2021 et 2022, les possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde. Le règlement (UE) 2021/92 du Conseil[21] établit, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Pour les stocks partagés avec le Royaume-Uni, ces règlements fixent les totaux admissibles des captures (TAC) provisoires applicables jusqu'au 31 juillet 2021 aux navires pêchant dans les eaux de l'Union, les eaux internationales et les eaux des pays tiers.

(8) Conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part (ACC)[22], l'Union a mené des consultations bilatérales avec le Royaume-Uni et établi le niveau des possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'annexe 35 et à l'annexe 36, tableaux A et B, de l'ACC, ainsi que les conditions y afférentes pour l'année 2021 et, pour les années 2021 et 2022, en ce qui concerne les TAC relatifs à certains stocks de poissons d'eau profonde. Ces consultations ont eu lieu entre le 20 janvier 2021 et le 2 juin 2021, sur la base de la décision du Conseil du 5 mars 2021 relative à la position à prendre au

---

européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2020 (JO L 383 I du 16.11.2020, p. 1).

20 Règlement (UE) 2021/91 du Conseil du 28 janvier 2021 fixant, pour les années 2021 et 2022, les possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 31 du 29.1.2021, p. 20).

21 Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

22 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

nom de l'Union[23]. Le résultat des consultations a été consigné dans un compte rendu écrit, signé par les chefs des délégations de l'Union et du Royaume-Uni et approuvé par le Conseil le 11 juin 2021. Il est dès lors nécessaire de remplacer les TAC provisoires qui ont été établis dans les règlements (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 du Conseil par les possibilités de pêche convenues avec le Royaume-Uni, en même temps que les nouvelles mesures connexes.

(9) Ces consultations ont abouti à des possibilités de pêche convenues et garanties à la fois pour l'Union et le Royaume-Uni pour 2021 (et pour certains stocks d'eau profonde pour 2022), dans le cadre des dispositions d'égalité d'accès aux eaux de chacune des parties prévues dans l'ACC. À défaut d'un tel accord sur les possibilités de pêche, les TAC seraient fixés unilatéralement par l'Union et par le Royaume-Uni, ce qui mettrait en péril la gestion durable de ces stocks partagés. Cela compromettrait également l'égalité des conditions de concurrence pour les opérateurs de l'Union.

(10) Il est désormais nécessaire de mettre en œuvre les résultats des consultations UE-Royaume-Uni dans l'ordre juridique de l'Union en modifiant les TAC provisoires qui ont été établis dans les règlements (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 du Conseil en fonction des possibilités de pêche correspondant aux niveaux des TAC convenus avec le Royaume-Uni.

(11) Dans le cadre de l'ACC, l'Union et le Royaume-Uni ont pour objectif commun d'exploiter les stocks partagés à des taux destinés à maintenir et à rétablir progressivement les populations des espèces exploitées à des niveaux de biomasse supérieurs à ceux qui peuvent produire le rendement maximal durable (RMD). Conformément au règlement relatif à la PCP[24] et aux plans pluriannuels relatifs aux eaux occidentales[25] et à la mer du Nord[26], l'objectif ciblé de mortalité par pêche conforme aux fourchettes de RMD ($F_{RMD}$) définies à l'article 2 dudit règlement devait être atteint dès que possible et, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard pour les stocks énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, dudit règlement, et doit être maintenu par la suite à l'intérieur des fourchettes de $F_{RMD}$, conformément à l'article 4 du règlement en question.

(12) Pour certains stocks, qu'il a évalués par comparaison avec le RMD, le CIEM a rendu un avis scientifique préconisant des captures nulles. Si les TAC applicables à ces

---

23 Décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de convenir des possibilités de pêche applicables aux stocks partagés pour 2021 et à certains stocks d'eau profonde pour 2021 et 2022 du 5 mars 2021 (NO 6414/21).

24 Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

25 Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) nº 811/2004, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007 et (CE) nº 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

26 Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) nº 676/2007 et (CE) nº 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

stocks sont établis au niveau indiqué dans ledit avis scientifique, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures, tant pour les eaux de l'Union que pour celles du Royaume-Uni, y compris les prises accessoires de ces stocks, dans des pêcheries mixtes, donnerait lieu au phénomène des «stocks à quotas limitants». Afin de trouver un équilibre entre la nécessité de maintenir ces pêcheries mixtes, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels liés à une fermeture complète de la pêcherie, et la nécessité de permettre aux stocks concernés d'atteindre un bon état biologique, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus, étant donné la difficulté de pêcher simultanément tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le rendement maximal durable (RMD), qu'il était opportun d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Il y a lieu de fixer ces TAC à un niveau permettant de réduire la mortalité par pêche pour ces stocks et incitant au renforcement de la sélectivité et de l'évitement. Il convient que les niveaux des possibilités de pêche pour ces stocks soient établis conformément au compte rendu écrit, de manière, tout à la fois, à garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union et à permettre simultanément une reconstitution significative de la biomasse de ces stocks.

(13) Bien que l'Union et le Royaume-Uni ne soient pas parvenus à un accord sur des mesures techniques liées sur le plan fonctionnel, les deux parties sont convenues que de telles mesures étaient nécessaires et le Royaume-Uni les adoptera afin de contribuer à la reconstitution des stocks concernés. En l'absence actuelle d'accord, il est nécessaire de poursuivre l'application des mesures techniques existantes liées sur le plan fonctionnel, telles qu'établies aux articles 15 à 17 du règlement (UE) 2021/92 du Conseil, qui permettent de fixer les TAC des espèces cibles aux niveaux proposés dans le présent règlement sans compromettre l'état des stocks de prises accessoires inévitables dans les eaux de l'Union.

(14) Étant donné que la biomasse des stocks de COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK est inférieure à la Blim et que seules les prises accessoires et la pêche scientifique sont autorisées en 2021, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus dans le compte rendu écrit qu'il était nécessaire de ne pas appliquer l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks pour les transferts de 2020 à 2021, afin que les prises effectuées en 2021 ne dépassent pas le TAC établi pour ces stocks.

(15) Étant donné que la biomasse des stocks de COD/03AS, PRA/03A est inférieure à la Blim, l'Union et la Norvège sont convenues qu'il était nécessaire de ne pas appliquer l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks pour les transferts de 2020 à 2021, afin que les prises effectuées en 2021 ne dépassent pas le TAC établi pour ces stocks.

(16) Le bar européen dans la mer Celtique, la Manche, la mer d'Irlande et la mer du Nord méridionale (divisions CIEM 4b, 4c, 7a, et 7d à 7h) restent en dessous du RMD Btrigger et se situent juste au-dessus de la Blim. Si la mortalité par pêche a diminué, les indications du CIEM sur la pression de pêche restent préoccupantes. L'importance des mesures convenues pour garantir l'alignement des conditions et des possibilités pour les flottes du Royaume-Uni et de l'Union est essentielle pour le bar en tant que stock partagé, notamment en ce qui concerne le plafonnement mensuel des pêcheries commerciales au chalut ou à la senne, et les activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte, ainsi que le maintien de la limitation actuelle en matière de

pêche récréationnelle. L'Union et le Royaume-Uni sont également convenus de donner la priorité à l'amélioration de l'outil d'évaluation du CIEM pour le bar afin de permettre des calculs prévisionnels sur la base des modèles RMD.

(17) Dans le cadre de la protection contre la pêche des espèces concernées, le Royaume-Uni et l'Union ont approuvé, dans le compte rendu écrit, des listes d'espèces interdites à la pêche. La pêche, la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de ces espèces sont interdits.

(18) Conformément à l'article 498 de l'ACC, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus de mettre en place un mécanisme de transfert volontaire des possibilités de pêche en cours d'année fonctionnant chaque année, dont les modalités seraient décidées par le comité spécialisé de la pêche. Afin de permettre aux États membres d'effectuer des échanges ou transferts de possibilités de pêche avec le Royaume-Uni en attendant l'adoption de ces modalités par le comité spécialisé de la pêche, il convient d'établir la procédure à suivre pour procéder auxdits échanges.

(19) En 2021, des consultations annuelles ont eu lieu entre l'Union et les Îles Féroé concernant les échanges de certains TAC et l'accès aux eaux de chacune des parties. Les consultations n'ont pas abouti à un accord entre l'Union et les Îles Féroé. Une réserve pour certains TAC avait été constituée du côté de l'Union afin de permettre ces échanges. Il convient dès lors que les tableaux des possibilités de pêche et les licences des navires concernés soient modifiés en conséquence.

(20) Dans l'attente du nouvel avis scientifique, le règlement (UE) 2021/92 du Conseil, tel qu'initialement adopté, a fixé à zéro le TAC applicable, entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022, à l'anchois commun présent dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1. Lors de la troisième modification apportée aux possibilités de pêche pour 2021, un TAC provisoire a été établi jusqu'au 30 septembre 2021 afin de permettre la poursuite de la pêche. L'avis scientifique a été émis le 18 juin 2021. Il convient par conséquent de modifier le TAC relatif à la période commençant le 1er juillet 2021 conformément au dernier avis scientifique du CIEM.

(21) Il convient dès lors de modifier les règlements (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en conséquence.

(22) En ce qui concerne les possibilités de pêche autour de la zone du Svalbard, le traité concernant le Spitzberg (Svalbard) du 9 février 1920 (ci-après le «traité de Paris de 1920») octroie à toutes ses parties contractantes un accès égal et sans discrimination aux ressources, y compris en ce qui concerne la pêche. Le point de vue de l'Union concernant cet accès a été exposé à de nombreuses reprises, en dernier lieu dans sa note verbale nº 02/21 adressée à la Norvège le 26 février 2021. Afin de garantir que l'exploitation des ressources dans la zone du Svalbard se déroule dans le respect des règles de gestion non discriminatoires éventuellement prévues par la Norvège, qui exerce sa souveraineté et sa juridiction dans cette zone dans les limites dudit traité, le Conseil a fixé, pour la sous-zone CIEM 1 et la division 2b, le nombre de bateaux qui sont autorisés à pratiquer la pêche au crabe des neiges et des quotas pour le cabillaud. La répartition des possibilités de pêche correspondantes entre les États membres est limitée à l'année 2021. Dans sa note verbale nº 02/21 adressée à la Norvège le 26 février 2021, l'Union s'est réservé le droit de prendre toutes les contre-mesures

correctives appropriées afin de préserver les intérêts légitimes de l'Union européenne et de ses États membres en vertu du traité de Paris de 1920. Il est également opportun de rappeler que, dans l'Union, c'est aux États membres du pavillon que revient la responsabilité première d'assurer le respect du droit applicable.

(23) Les limites de capture prévues par les règlements (UE) 2019/1919, (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 s'appliquent à partir du 1er janvier 2021. Il convient dès lors que les dispositions introduites par le présent règlement en ce qui concerne les limites de capture s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées sont augmentées ou n'ont pas encore été épuisées. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 1er, point f), du règlement (UE) 2019/1919 est remplacé par le texte suivant:

«f) catégorie 6 – chalutiers congélateurs de pêche pélagique:

| | |
|---|---|
| Allemagne | 13 038,4 tonnes |
| France | 2 714,6 tonnes |
| Lettonie | 55 966,6 tonnes |
| Lituanie | 59 837,6 tonnes |
| Pays-Bas | 64 976,1 tonnes |
| Pologne | 27 106,6 tonnes |
| Irlande | 8 860,1 tonnes |

Pendant la période d'application de la prorogation du protocole, les États membres disposent du nombre de licences trimestrielles suivant:

| | |
|---|---|
| Allemagne | 4 |
| France | 2 |
| Lettonie | 20 |
| Lituanie | 22 |
| Pays-Bas | 16 |
| Pologne | 8 |
| Irlande | 2 |

Les États membres indiquent à la Commission si certaines licences sont susceptibles d'être mises à la disposition d'autres États membres.

Dans cette catégorie, 19 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes.»

*Article 2*
**Modification du règlement (UE) 2021/91**

Le règlement (UE) 2021/91 est modifié comme suit:

(1) l'article 8 est supprimé;

(2) la partie II de l'annexe est modifiée conformément à la partie A de l'annexe du présent règlement.

*Article 3*
**Modification du règlement (UE) 2021/92**

Le règlement (UE) 2021/92 est modifié comme suit:

(3) l'article 7 est supprimé;

(4) l'article 11 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prises accessoires de bar effectuées dans le cadre d'activités de pêche commerciale au filet exercées depuis la côte. Cette exemption s'applique aux nombres de filets de plage historiques fixés aux niveaux antérieurs à 2017. Les activités de pêche commerciale au filet exercées depuis la côte ne ciblent pas le bar et seules les prises accessoires inévitables de bar peuvent être débarquées.»;

(b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) en utilisant des chaluts de fond (*), pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 380 kilogrammes par mois et de 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par ce navire par sortie de pêche;

---

(*) Tous types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB).»;

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) en utilisant des sennes (*), pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 380 kilogrammes par mois et de 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par ce navire par sortie de pêche;

(*) Tous types de sennes (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX).»;

(5) à l'article 13, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré après le paragraphe 1:

«1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, point d), l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 et l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'appliquent pas aux stocks suivants: cabillaud, Kattegat (COD/03AS), cabillaud, ouest de l'Écosse (COD/5BE6A), merlan, ouest de l'Écosse (WHG/56-14), merlan, mer Celtique (WHG/07A), crevette nordique, Skagerrak (PRA/03A), et plie, mer Celtique (PLE/7HJK).»;

(6) l'article suivant est inséré après l'article 53:

*«Article 53 bis*
*Transferts et échanges de quotas avec le Royaume-Uni*

1. Tout transfert ou échange de quotas entre l'Union européenne et le Royaume-Uni se déroule conformément aux paragraphes 2 à 4.

2. Tout État membre ayant l'intention d'effectuer un transfert ou un échange de quotas avec le Royaume-Uni peut discuter avec ce pays des contours dudit transfert ou échange de quotas.

3. Lorsque la Commission approuve les contours d'un transfert ou échange de quotas visé au paragraphe 2 et notifié par l'État membre concerné, elle exprime, sans retard injustifié, son consentement à être liée par ledit transfert ou échange de quotas. La Commission informe le Royaume-Uni et les États membres du transfert ou de l'échange de quotas convenu.

4. Le quota reçu du Royaume-Uni ou transféré à ce pays au titre du transfert ou de l'échange de quotas convenu est réputé venir en supplément ou en déduction des quotas alloués à l'État membre concerné à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas prend effet conformément au paragraphe 3. Ces échanges n'ont pas d'effet sur la clé de répartition existante permettant de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.»

(7) L'annexe I A est modifiée conformément à la partie B de l'annexe du présent règlement.

(8) L'annexe I B est modifiée conformément à la partie C de l'annexe du présent règlement.

(9) L'annexe V est modifiée conformément à la partie D de l'annexe du présent règlement.

*Article 4*
***Entrée en vigueur et application***

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*
*Le président*